

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 23^e SÉANCE

Séance du jeudi 17 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication relative au décès de M. Camille Pelletan, sénateur des Bouches-du-Rhône, et de M. Forichon, sénateur de l'Indre.
3. — Excuse.
4. — Demandes de congé.
5. — Dépôt par M. Augagneur, ministre de la marine, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et au sien, portant approbation de la convention signée à Berne, le 13 octobre 1913, relativement aux retraites des employés des chemins de fer fédéraux suisses résidant en France et occupés sur le territoire français. — Renvoi à la commission des affaires étrangères.
 - Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des colonies et au sien, prorogant les dispositions de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande en ce qui concerne les primes à la construction des navires. — Renvoi à la commission de la marine.
- Dépôt par M. Albert Sarraut, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et au sien, d'un projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. — Renvoi à la commission nommée le 14 mai 1915, relative aux pupilles de la nation.
- Dépôt par M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, complétant la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 2^e, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, ayant pour objet : 1^o d'approuver un avenant passé entre le département de la Loire et la société des chemins de fer du centre, à l'effet de modifier le sectionnement du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Germain-Laval à Balbigny et à Régnay; 2^o de fixer de nouveaux maxima pour la subvention de l'Etat afférente à chaque section de ladite ligne. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
6. — Dépôt par M. Astier d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, conférant la personnalité civile à l'école centrale des arts et manufactures.
7. — Dépôt par M. Aimond d'un rapport au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour le ravitaillement de la population civile.
 - Déclaration de l'urgence.
8. — Dépôt d'un rapport de M. Henry Chéron sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail.
9. — Motions d'ordre :
 - Renvoi pour avis, à la commission des

finances, du rapport de M. Henry Chéron sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail.

Renvoi à la commission d'organisation départementale et communale de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la création d'un office des monuments anciens d'intérêt régional ou local non classés, précédemment renvoyée à la commission relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

10. — Transmission de trois propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à modifier le décret-loi du 23 prairial an XII sur les sépultures. — Renvoi à la commission précédemment saisie, nommée le 19 mars 1909;

La 2^e, concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes. — Renvoi à la commission nommée le 14 janvier 1910, relative à l'organisation départementale et communale;

La 3^e, ayant pour objet de déterminer en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges. — Renvoi à la commission nommée le 25 mai 1905, relative à la protection de la santé publique.

11. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Louis Martin, Sancet et plusieurs de leurs collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne. — Renvoi à la commission nommée le 5 août 1913, relative à l'usage de l'opium et de ses extraits.

12. — Adoption de deux projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er}, à l'octroi de Loperhet (Finistère);

Le 2^e, à l'octroi de Lorient (Morbihan).

13. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'avenant en date du 19 décembre 1914 au traité intervenu, le 28 décembre 1907, entre la ville de Paris et la compagnie d'Orléans, pour régler les conditions de construction et d'exploitation d'une voie ferrée de raccordement entre l'entrepôt général du quai Saint-Bernard à Paris et la voie ferrée de la compagnie.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

14. — Demande, par M. Jénouvrier, de la discussion des conclusions de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

Déclaration de l'extrême urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

15. — Dépôt par M. Cazeneuve d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi de M. Audiffred, relative à la cure thermale d'un certain nombre de maladies (affections rhumatismales, des voies respiratoires, intestinales, etc.) contractées pendant la guerre par les officiers et soldats des armées de terre et de mer.

Demande de renvoi des conclusions du rapport à la commission des finances : MM. Milliès-Lacroix, Cazeneuve, rapporteur. — Retrait de la demande.

16. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Cazeneuve, Jénouvrier et Bepmale.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

17. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ou-

verture de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets de la guerre et de la marine; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du compte spécial « Occupation militaire du Maroc. »

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1^{er}. — Etat A : M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Adoption.

Art. 2. — Etat B et art. 3. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

19. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 24 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 3 juin.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. CAMILLE PELLETTAN, SÉNATEUR DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DE M. FORICHON, SÉNATEUR DE L'INDRE

M. le président. Mes chers collègues, M. Camille Pelletan, sénateur des Bouches-du-Rhône, a succombé subitement, sans avoir pu, comme il le projetait, continuer l'activité militante et passionnée qui caractérise toute sa vie et lui donne une si puissante originalité.

Il avait reçu de son père, engagé dans toutes les batailles politiques et littéraires de son temps, le goût des postes d'avant-garde et l'ardeur polémique jointe à la tradition des grands journalistes. Il avait, en outre, rompu la vivacité primesautière de son esprit à la forte discipline de l'école des chartes, et retenu de cette première formation l'aptitude à toutes les éruditions et le scrupule des documentations précises.

Ainsi armé, il se jeta avec impétuosité dans la lutte, distribuant et recevant les coups, s'enfonçant toujours au plus épais de la mêlée, de telle sorte que, pour résumer sa carrière, il ne faudrait prétendre à rien moins qu'à enfermer en quelques phrases toute la vie publique de ces quarante-cinq dernières années, dans ce qu'elles ont de plus frémissant et de plus tourmenté. (Très bien! très bien!)

Il débuta par des mordants et pittoresques comptes rendus de l'assemblée de Versailles. Bientôt après, il entra à la Chambre des députés, qu'il quitta en 1912, pour venir parmi nous, et il n'est sans doute pas une question importante, économique, politique, artistique même où il n'ait pris une position de combat. Par sa controverse à la fois robuste et souple, par son style à la fois clair et mouvementé, par l'irréprochable correction de ses attaques, il a grandement honoré la presse; il reste comme un de ses meilleurs écrivains et un de ses plus loyaux combattants. (Très bien! — Applaudissements.)

A la tribune, son éloquence avait cette énergie un peu âpre dont s'accompagnent souvent les talents vigoureux; il jetait à l'Assemblée les faits et les chiffres encore tout chauds de l'ardeur volcanique dont il était lui-même brûlé, et il la laissait toujours profondément ébranlée. (Très bien! très bien!)

Il dut, un jour, assumer et garder pendant trois ans l'administration de la marine, une des plus difficiles parce que, tant

que certaines de ses parties restent attachées à d'anciennes traditions, d'autres y sont, par les brusques déplacements de la science, soumises à une perpétuelle révolution. La coutume et l'innovation, les théories et les systèmes s'y affrontent avec parti pris. Pelletan eut donc, comme tant d'autres, ses théories, et elles soulevèrent soit par elles-mêmes, soit par leur application, les plus violentes controverses.

Laissons au temps le soin de les apaiser, de faire la part de l'erreur et de la vérité, et retrouvons-nous unanimes pour saluer son talent et sa probité! (*Vifs applaudissements.*)

La mort de M. Emile Forichon nous enlève une personnalité entièrement différente et nous inflige également une perte sensible.

Forichon était entré dans la magistrature en 1879, et en l'espace d'une dizaine d'années il en avait atteint les postes les plus élevés. Il fut successivement secrétaire général du ministère de la justice, conseiller à la cour de cassation et premier président de la cour d'appel de Paris. Il était en outre membre du conseil supérieur de la Légion d'honneur. En 1900, il avait été élu sénateur de l'Indre.

Forichon avait la capacité, l'autorité, les allures d'un grand magistrat. Il était de ces hommes que le fardeau des plus hautes dignités n'accable pas, parce qu'ils en sont naturellement revêtus. Sa science juridique était élégante, et c'était avec une fermeté souriante qu'il exerçait son autorité sur le plus important ressort de France. Il est toujours difficile de se faire pardonner une fortune constamment favorable; c'est à quoi Forichon parvenait, sans effort, par le naturel effet de sa bonne grâce et de sa simplicité distinguée. (*Applaudissements.*)

Ses importantes fonctions l'écartaient malheureusement de notre tribune soit par leurs propres obligations, soit surtout par un grand sentiment de réserve. Son rôle dans les commissions ou dans nos discussions privées n'en était pas moins considérable. Ses avis étaient toujours recueillis avec soin et sa courtoisie sans apprêts lui ouvrait partout, sans distinction d'opinions, des amitiés qui restèrent fidèles à son aimable souvenir. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, ces deux collègues si dissemblables — l'un tout en ardeur passionnée, l'autre tout en harmonieuse mesure — aimaient la France d'un même amour et la servaient d'un même cœur. (*Applaudissements.*) Compensons les forces ainsi perdues par notre Assemblée et par le pays en resserrant toujours notre union, (*Très bien! très bien!*), car c'est en fondant en un seul bloc la riche variété de toutes les capacités nationales que nous forgerons l'arme du salut et de la victoire! (*Applaudissements répétés.*)

En votre nom j'adresse aux familles de nos deux collègues l'hommage de notre douloureuse sympathie!

Les obsèques de M. Forichon devant être célébrées à Châteauroux, il n'y a pas lieu de procéder au tirage au sort d'une députation.

3. — EXCUSE

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni aux séances qui suivront jusqu'à la fin du mois.

4. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. de Marcère demande un congé pour raison de santé.

M. Béranger demande un congé d'un mois pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Angagneur, ministre de la marine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée à Berne, le 13 octobre 1913, relativement aux retraites des employés des chemins de fer fédéraux suisses résidant en France et occupés sur le territoire français.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les dispositions de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande en ce qui concerne les primes à la construction des navires.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Albert Sarraut, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 11 mai 1915 relative aux pupilles de la nation. (*Marques d'approbation.*)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° d'approuver un avenant passé entre le département de la Loire et la société des chemins de fer du centre, à l'effet de modifier le sectionnement du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Germain-Laval à Balbigny et à Régnay; 2° de fixer de nouveaux maxima pour la subvention de l'Etat afférente à chaque section de ladite ligne.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Astier.

M. Astier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, conférant la personnalité civile à l'école centrale des arts et manufactures.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT DE RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE DU PROJET DE LOI RELATIF AU RAVITAILLEMENT DE LA POPULATION CIVILE.

M. le président. La parole est à M. Aimond.

M. Aimond. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour le ravitaillement de la population civile et je demande au Sénat de bien vouloir prononcer l'urgence. (*Adhésion.*)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué à domicile.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par M. le rapporteur général de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

8. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chéron un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail.

Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — MOTIONS D'ORDRE

M. le président. M. Chéron, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail, demande que le rapport qui vient d'être déposé soit renvoyé, pour avis, à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

De même, M. le président de la commission relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique demande que la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la création d'un office des monuments anciens d'intérêt régional ou local non classés et dont cette commission avait été saisie le 3 avril 1914, soit renvoyée à la commission d'organisation départementale et communale.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

10. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 8 juin 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 3 juin, la Chambre des députés a adopté une proposition de

loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à modifier le décret-loi du 23 prairial, an XII, sur les sépultures.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment saisie, nommée le 19 mars 1909.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 8 juin 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 1^{er} juin, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 14 janvier 1910 relative à l'organisation départementale et communale. (*Adhésion.*)

« Paris, le 8 juin 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 4 juin 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de déterminer en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 25 mai 1905 relative à la protection de la santé publique. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

11. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Martin, Sancet et plusieurs de nos collègues une proposition de loi tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 5 août 1913, relative à l'usage de l'opium et de ses extraits. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

12. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

1^{er} PROJET.

(Octroi de Loperhet. — Finistère.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loperhet (Finistère).

« Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale? »

« Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Loperhet (Finistère), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 francs établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt scolaire de 2.730 fr. autorisé par arrêté préfectoral du 25 juillet 1910, au paiement des frais d'ouverture des chemins ruraux n^{os} 12, 13 et 14 et à celui des dépenses de l'assistance médicale gratuite. »

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, le projet de loi dont la teneur suit :

2^o PROJET

(Octroi de Lorient — Morbihan.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, à l'octroi de Lorient (Morbihan) :

1^o D'une surtaxe de 27 fr. 50 ;

2^o D'une surtaxe de 20 fr.

par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Ces surtaxes sont indépendantes du droit de 52 fr. 50 établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe de 27 fr. 50 autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de deux emprunts exigeant respectivement des annuités de 181,684 fr. 36 et 39,791 fr. 02.

« Le produit de la surtaxe de 20 fr., autorisée par le même article, est exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 1,650,000 fr. contracté pour captage, adduction et stérilisation d'eau potable.

« L'administration locale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de ces produits, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPROUVANT UN AVENANT AU TRAITÉ INTERVENU ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LA COMPAGNIE D'ORLÉANS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'avenant en date du 19 décembre 1914 au traité intervenu, le 28 décembre 1907, entre la ville de Paris et la compagnie d'Orléans, pour régler les conditions de construction et d'exploitation d'une voie ferrée de raccordement entre l'entrepôt général du quai Saint-Bernard, à Paris, et la voie ferrée de la compagnie.

M. Empereur, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition? ...

L'urgence est déclarée.

« Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale? »

« Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant, en date du 19 décembre 1914, au traité intervenu le 28 décembre 1907 entre la ville de Paris et la compagnie d'Orléans pour régler les conditions de construction et d'exploitation d'une voie ferrée de raccordement entre l'entrepôt général du quai Saint-Bernard, à Paris, et la voie ferrée de la compagnie, ledit traité annexé à la loi du 10 avril 1908. »

Personne ne demande la parole sur cet article? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'enregistrement de l'avenant annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS POUR LE SOUS-SECRETARIAT DE LA MARINE MARCHANDE

M. le président. M. Jénouvrier demande que le Sénat soit dès maintenant appelé à statuer sur les conclusions de son rapport sur le projet de loi, portant ouverture au ministre de la marine de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

Ce rapport a été distribué à domicile le 15 juin.

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier, rapporteur. Messieurs j'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande, et d'ordonner la discussion immédiate de ce projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de

vingt membres dont voici les noms : MM. de Selves, Jénouvrier, Chastenot, Peytral, Chautemps, Lhopiteau, Aimond, Millières-Lacroix, Amic, Steeg, Doumer, Thiéry, Petitjean, Bérard, Guillier, Hubert, Ferdinand Dreyfus, Perchot, Beauvisage et Trouillot.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 26 décembre 1914, des crédits s'élevant à la somme totale de 11,400 fr. et applicables aux chapitres ci-après de la 2^e section du budget :

« Chapitre 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale..... 7.500

« Chap. 2. — Gratifications du personnel de l'administration centrale..... 3.600 »

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

Il y a lieu à scrutin public.

Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	213
Majorité absolue.....	122

Pour..... 213

Le Sénat a adopté.

15. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Audiffred relative à la cure thermale d'un certain nombre de maladies (affections rhumatismales, des voies respiratoires, intestinales, etc.), contractées pendant la guerre par les officiers et soldats des armées de terre et de mer.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Millières-Lacroix, vice-président de la commission des finances. La commission des finances demande le renvoi, pour avis, de ce rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, notre honorable collègue, M. Millières-Lacroix, ne me paraît pas au courant des conclusions de la commission de l'armée au sujet de la proposition de loi de M. Audiffred.

La commission de l'armée, après en avoir causé longuement avec le ministre de la guerre, a décidé qu'une proposition de loi n'était pas utile pour faire bénéficier nos soldats des stations hydro-minérales de notre pays. Elle s'est contentée, par l'organe de son rapporteur, d'exprimer l'avis que le ministère de la guerre s'occupe au plus tôt

de ces installations dans les stations thermales. Et, dans notre rapport, nous avons même signalé le classement de ces eaux...

M. le président. Vous concluez au rejet ?

M. le rapporteur. Je conclus, monsieur le président, qu'il n'est pas utile de renvoyer à la commission des finances le rapport de la commission de l'armée, pour avis, étant donné que, suivant les conclusions de cette commission, il n'y a pas besoin d'une loi pour donner satisfaction à notre collègue.

M. le président. La demande de renvoi à la commission des finances est-elle maintenue ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, notre honorable collègue, M. Audiffred, a déposé, il y a quelques semaines, une proposition de loi tendant à rattacher au ministère de la guerre un service spécial destiné à faire bénéficier les soldats de l'armée de terre et même de l'armée de mer — après entente entre les deux ministères — de la cure thermale dans nos diverses stations hydro-minérales. La commission de l'armée, qui m'a chargé de faire un rapport, devenant en quelque sorte commission d'initiative, a émis l'avis qu'avant de se prononcer sur cette question, il était utile d'en conférer avec M. le ministre de la guerre. Je prétends m'être acquitté de cette tâche avec le très vif désir — et c'était un sentiment de courtoisie naturelle — de donner satisfaction à notre collègue et ensuite, me préoccupant de l'intérêt général de nos blessés, d'aboutir à une entente. J'estimais même à un certain moment que la proposition de loi de notre collègue pouvait engager des crédits nécessaires et que, par suite, elle était justifiée.

Après m'être entretenu avec M. le ministre de la guerre et M. le directeur du service de santé au ministère de la guerre, j'ai reconnu qu'une proposition de loi était inutile pour donner satisfaction aux intentions si légitimes de notre collègue. En effet, des décisions ministérielles régulières et réglementaires, qui remontent déjà à une date éloignée, permettent de faire bénéficier nos soldats, sans crédits nouveaux, de nos installations thermales. J'ai donc conclu, messieurs, et la commission de l'armée a été d'accord avec moi, qu'une proposition de loi n'était pas nécessaire.

Est-ce à dire que les idées si légitimes de notre collègue ne doivent pas recevoir satisfaction ? Loin de là. Seulement je réponds à mon excellent ami, M. Millières-Lacroix, que, puisqu'il n'y a pas de proposition de loi, il n'y a pas de crédits spéciaux à demander : le ministre de la guerre se charge, avec ses ressources actuelles, de donner satisfaction précisément aux intentions de M. Audiffred et de la commission de l'armée tout entière. Dans ces conditions, j'ai pris la parole pour répondre à M. Millières-Lacroix qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer ce projet à la commission des finances pour avis. Toute la question est là.

Néanmoins, quand mon rapport sera distribué, si notre collègue, M. Audiffred, trouve qu'il n'a pas satisfaction, le projet sera mis à l'ordre du jour : notre collègue pourra le discuter. La commission de l'armée exprimera alors son opinion et le Sénat statuera. Voilà la procédure régulière !

M. Millières-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audiffred.

M. Audiffred. Messieurs, je me montrerais trop exigeant si je demandais plus que la commission de l'armée ne m'accorde. Celle-ci déclare que le ministère de la guerre est tout à fait favorable à l'idée que j'ai exprimée dans ma proposition de loi, et que le directeur du service de santé est tout à fait d'avis qu'il faut exécuter ce que je demande. La commission de l'armée, à l'unanimité, appuie donc, avec sa haute autorité, la proposition que j'ai faite. Je ne puis demander davantage. M. le ministre de la guerre, quand il aura besoin de crédits, viendra les demander avec plus d'autorité que moi.

M. Peytral, président de la commission des finances. A la Chambre !

M. Audiffred. Ce que j'ai voulu, c'est que tous les malades atteints d'affections rhumatismales, d'affections des voies respiratoires ou intestinales puissent bénéficier des stations thermales existant en France, alors qu'il est constaté qu'il n'y a pas de pays au monde qui soit aussi riche en eaux thermales que la France. (Très bien ! très bien !)

Et je n'ai pas fait cette proposition sans m'entourer des renseignements les plus précis. Avant de la soumettre à M. le ministre, à qui j'ai écrit, au préalable et avant de la déposer sur le bureau du Sénat, j'ai consulté des sommités médicales de France, et je puis citer en passant MM. les professeurs Bouchard, Desgrez, Hutinel, Albert Robin, Fernand Vidal, de la Faculté de médecine de Paris ; Moureu, de l'Académie des sciences ; Hugonnet, doyen de la faculté de médecine de Lyon ; Grasset, professeur à la faculté de médecine de Montpellier ; le docteur Bardet, secrétaire général de la société d'hydrologie ; le docteur Peyrot, de Nérès-les-Bains.

M. le rapporteur. Je l'ai dit dans mon rapport.

M. le président. La discussion n'est pas encore ouverte sur la proposition dont vous êtes l'auteur, monsieur Audiffred.

Le Sénat, pour le moment, n'est saisi que de la question de savoir s'il y a lieu ou non de renvoyer les conclusions du rapport de M. Cazeneuve, pour avis, à la commission des finances. (Très bien ! très bien !)

M. Audiffred. Sur ce point, je n'ai pas d'avis à émettre. Je déclare seulement, sans retirer ma proposition, que la commission de l'armée m'a donné pleine satisfaction, ainsi que M. le ministre de la guerre. Ne doutant pas de la bonne volonté et de l'énergie de M. le ministre et du directeur du service de santé, je suis convaincu que bientôt toutes les dispositions utiles seront prises pour l'exécution.

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix, vice-président de la commission des finances. Des explications fournies, il semble résulter que la proposition de loi n'est pas maintenue par son auteur, auquel les considérants du rapport de la commission de l'armée donnent satisfaction.

M. Audiffred. Evidemment !

M. le vice-président de la commission des finances. Dans ces conditions, je ne puis insister pour demander le renvoi à la commission des finances.

M. Audiffred. Nous sommes parfaitement d'accord.

M. le président. Le renvoi n'est pas ordonné.

16. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DE L'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSONS.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 février 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,
« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, et Richard, directeur de la sûreté générale sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mai 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,
« L. MALVY. »

M. Guérin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Cazeneuve dans la discussion générale.

M. Cazeneuve. Messieurs, le projet de loi que nous allons discuter, a été voté par

la Chambre après de longs débats. Il est venu devant notre commission que préside l'éminent M. Méline.

Notre honorable collègue, M. Eugène Guérin, rapporteur en 1911 d'un projet dont la même commission avait eu l'initiative, a été nommé rapporteur de ce projet et la commission, pour des raisons d'opportunité, d'ordre général plutôt que de fond, a conclu qu'il fallait voter le projet venant de la Chambre sans l'amender, sans discussion.

Messieurs, je m'incline : je voterai le projet. Mais il est bon le dire nettement et franchement ce qu'il faut en penser. Dans l'esprit du Gouvernement, ce projet est une étape dans le programme qu'il paraît devoir suivre de réagir, au milieu des circonstances que nous traversons, contre l'alcoolisme sous toutes ses formes.

C'est un thème, messieurs, qui a été développé si souvent dans nos deux assemblées parlementaires, que j'aurais mauvaise grâce à allonger ce débat en faisant, sur cette question de l'alcoolisme, un discours qui serait superflu.

Nous savons tous que l'alcoolisme est un fléau social contre lequel nous nous efforçons de lutter depuis de nombreuses années; nous savons tous que le remède à ce fléau n'est pas unique, qu'il appelle tout un ensemble de réformes.

On a voté, il y a quelque temps, un projet d'interdiction de la vente et de la fabrication de l'absinthe; on va discuter incessamment la question des indemnités à donner à tous les industriels et cultivateurs qui ont été frustrés d'un droit qu'ils exerçaient comme tout libre citoyen peut user de ses droits sous le couvert des lois.

Aujourd'hui, c'est un nouveau problème qui se pose; demain, ce sera la réglementation sans doute de la distillation à la propriété.

M. Grosjean. Et à quand la suppression des autres apéritifs?

M. Cazeneuve. La question des apéritifs aura son heure, sans doute.

Aujourd'hui nous sommes en face d'un projet réglementant l'ouverture des débits de boissons. La réduction du nombre des débits de boissons est une mesure utile pour diminuer l'alcoolisme.

Je crois, à ce propos, que personne ne peut soutenir que la réduction du nombre des débits est une mesure absolument inefficace dans la lutte contre l'alcoolisme.

Tous les sociologues et tous les médecins compétents sont unanimes : la multiplicité exagérée des débits est une occasion de tentation pour le buveur. Et le buveur invétéré, nature sans volonté, subit cette fâcheuse tentation plus qu'un autre.

Quelques économistes en ont douté, en s'appuyant sur certaines statistiques; mais, comme le fait très bien remarquer l'honorable rapporteur, on fait souvent dire aux statistiques ce qu'on veut; et, dans un pays comme le nôtre, où le régime de l'alcool prête à une fraude considérable, que peut dire de véridique et d'exact une statistique sur la consommation de l'alcool? La statistique n'est vraie que pour la consommation taxée. Elle ne peut donc servir de base pour établir la relation entre les progrès de la consommation de l'alcool et le nombre des débits, entre les progrès de l'alcoolisme et le nombre des débits. Et à ce propos ne confondons pas l'ivrogne et l'alcoolique. L'alcoolique n'est pas toujours un ivrogne. Combien abusent fâcheusement de l'alcool sans s'enivrer. Le péril n'est pas moindre. Ces vérités demandent à être rappelées.

On estime justement que la réduction du nombre des débits exercera une influence certaine sur la consommation de l'alcool.

Le projet qui nous est soumis réalise-t-il

cette réduction désirable? Sera-t-il efficace? Voilà toute la question qui m'amène à cette tribune.

Quand on veut réduire le nombre des débits, on rencontre tout de suite une difficulté pratique. On veut les réduire, tout en respectant, très justement d'ailleurs, le droit de propriété, les droits acquis. La réduction ne peut s'opérer que dans une condition, celle de la fermeture du débit par la faillite.

Ce qu'on peut faire, c'est empêcher la création de débits nouveaux. On peut élever une barrière devant le flot montant des débits. Et ce n'est pas sans raison que j'use de cette métaphore du flot montant.

L'honorable rapporteur nous a indiqué, d'une façon succincte, mais très claire, la progression qui s'est produite depuis la loi de 1830 jusqu'en 1913. En 1879, à la veille de cette loi, les débits étaient au nombre de 350,000, et, au 31 décembre 1913, ils s'élevaient à 482,704, dont 33,000 pour Paris seulement. (*Mouvement.*)

Si cette loi avait été votée, il y a dix ou quinze ans, la mesure eût été certainement plus intéressante. Aujourd'hui, avec un tel nombre de débits, qui entretiennent fatalement une consommation exagérée des spiritueux, des mesures plus radicales que le système de l'extinction spontanée eussent été nécessaires. Ce projet sera d'une efficacité bien lointaine. Nous expliquerons tout à l'heure comment.

Pour l'instant, le projet, j'en ai la conviction, n'a aucune portée hygiénique sérieuse. Et cependant il en a la prétention, ou tout au moins il en est le but. En fait, le projet divise les débits en deux catégories. Les deux catégories sont soumises aux mêmes formalités d'ouverture. Mais la catégorie des débits, que j'appellerai débits de boissons hygiéniques, n'est pas limitée par le jeu de la loi. Quelles sont donc les boissons envisagées pour autoriser pareille tolérance?

Il semblerait que ce soit le vin naturel, le vin national, le cidre, qui est le vin de la Normandie, l'hydromel, boisson exceptionnelle, j'en conviens, la bière, boisson du Nord, du Centre et aussi du Midi. Pas du tout : le projet regarde comme boissons hygiéniques les vins suralcoolisés et aromatisés qui ne titrent pas plus de 23 degrés d'alcool. Autrement dit, en remplissant quelques formalités envisagées dans l'article 1^{er} du projet, on peut toujours ouvrir un débit, pourvu que les boissons alcooliques ne titrent pas plus de 23 degrés!

Voilà de nombreux apéritifs, à commencer par les vermouths, lesquels titrent 14, 15, 16 degrés d'alcool, qui rentrent dans les boissons hygiéniques. Tout débit qui vend ces catégories de boissons ne tombe pas sous le coup restrictif de la loi qui figure au titre II du projet.

Cette conception est critiquable au premier chef.

M. Grosjean. L'amer Picon rentre dans ces boissons dites hygiéniques.

M. Cazeneuve. Je ne veux pas citer tel ou tel amer, afin de ne pas avoir l'air d'adresser à des industriels très honorables des critiques qui pourraient, dans une mesure quelconque, leur porter préjudice. Je me contente de critiquer le projet de loi tel qu'il est conçu.

Je n'ai pu retenir ma surprise de voir que les boissons hygiéniques comprennent des vins artificiels, des vins suralcoolisés et aromatisés avec des plantes qui renferment des essences toujours toxiques, à certaines doses.

Interrogez les médecins qui, dans les hôpitaux, soignent les cirrhoses du foie. Ils vous diront : « Ce n'est pas l'absinthe qui cause la cirrhose du foie; l'absinthe donne

des maladies spéciales; la cirrhose du foie vient de l'abus des vermouths, de l'abus des vins blancs riches en alcool.»

Voilà donc un projet qui, sous prétexte de diviser en deux classes les débits de boissons, ceux qui sont hygiéniques et ceux qui ne le sont pas, étend la tolérance, sous prétexte de faire œuvre d'hygiène, à de nombreux apéritifs.

Je poursuis mes critiques.

Je n'ai rien à dire des articles 2, 3, 4 et 5 : tout le monde sera du même avis au sujet de l'honorabilité à exiger pour ouvrir un débit.

Mais, au sujet de l'article 6, permettez-moi de faire une observation. Que dit, en effet, cet article 6?

« Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons de toute nature ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hôpitaux et hospices, des casernes, des écoles primaires, lycées, collèges et autres établissements d'enseignement. »

Ce n'est pas autre chose que les prescriptions de la loi de 1880 qui nous reviennent sous cette forme; c'est une sorte de codification de ce qui existe.

Le paragraphe suivant est ainsi conçu :

« Le préfet, sur avis conforme du conseil général, aura le même droit dans l'étendue du département. »

On a bien soin de dire, à l'article 10 — car il y a des choses contradictoires dans cette loi — :

« Sont abrogés la loi du 17 juillet 1850, à l'exception de l'article 1^{er}, et l'article 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913, en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de la présente loi. »

Or, nous avons l'expérience de ce qui s'est passé. On dit : « Le préfet, sur avis conforme du conseil général, aura le même droit dans l'étendue du département. » L'étendue du département n'est pas autre chose que l'ensemble des communes. Or, quand on a voulu faire jouer la loi de finances de 1913, que s'est-il passé? Le ministre de l'intérieur, qui est un homme avisé et pratique, s'est empressé d'envoyer une circulaire aux préfets : « Attention! leur disait-il en substance, pas de conflits avec les communes; interrogez les conseils municipaux et les maires, demandez leur avis. »

Je connais un grand département où l'on a procédé conformément à ces instructions. On a trouvé un grand nombre de communes dont les maires avaient pris des arrêtés portant interdiction d'ouvrir des débits vis-à-vis des écoles, des cimetières et des lieux publics. Dans d'autres communes, il fut répondu nettement à la lettre du préfet : « Nous nous en rapportons à l'avis du conseil général, sur l'avis duquel, monsieur le préfet, il vous sera loisible de statuer. »

Cela, messieurs, serait la solution la plus commode, si toujours les choses se présentaient sous cet aspect.

Mais un grand nombre de municipalités ont dit : « Nous ne voulons aucune réglementation. Nous nous y opposons. »

Que s'est-il passé au conseil général de ce grand département auquel je fais allusion? On s'est bien gardé d'aller à l'encontre des désirs de la commission! Alors, les intentions du législateur sont évidemment méconnues.

Que voulait, en effet, la loi de finances du 30 juillet 1913? Donner au conseil général et au préfet une initiative que les communes se refusaient à prendre. Mais, pour éviter un conflit, l'assemblée départementale s'incline devant la décision de la commune.

En pratique, cet article de la loi de finances de 1913 ne jouera pas. La loi actuelle le reproduit. Il n'aura pas plus de portée demain qu'il n'en avait hier.

Prenez un grand département comme celui de la Seine. Comment! le conseil général de la Seine entrerait en conflit avec le conseil municipal qui aura pris des déterminations spéciales? Il s'en gardera bien! Cette disposition restera lettre morte.

J'arrive au titre II du projet relatif aux débits qui doivent vendre des spiritueux proprement dits.

L'article 11 mérite de nous arrêter un instant.

Il débute ainsi :

« Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Aussitôt après, je trouve un paragraphe 2 qui ouvre la porte à la possibilité de créer facilement des débits à spiritueux. Que dit ce paragraphe?

« L'interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges lorsque les boissons n'y seront offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture. »

Mais les débits qui donnent la nourriture sont légion. A Paris, parcourez les rues, examinez les enseignes de débits. On y lit en grosses lettres, sur une façade : restaurant, et sur l'autre : apéritifs.

Je ne critique pas, certes, le débitant. Il débite des apéritifs, des spiritueux et aussi des victuailles.

Tel consommateur, qui a l'habitude des boissons alcooliques, trouve dans ces débits son apéritif, un déjeuner, plus tard sa liqueur digestive, etc.

Je ne vois pas la portée hygiénique de votre réforme, si les débits peuvent se multiplier à l'infini, pourvu qu'ils donnent à déjeuner ou à dîner. Car enfin, c'est là la conséquence très nette de ce paragraphe 2.

Et je ne vois plus bien, avec une pareille tolérance que je constate simplement, comment ce projet peut bien aboutir à la réduction du nombre des débits de spiritueux. Il suffira d'afficher qu'on est un restaurant, et de donner deux œufs sur le plat à un client, pour débiter toutes les boissons alcooliques à haut titre comme à bas titre.

J'arrive au paragraphe 5 du même article :

« Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons titrant plus de 23 degrés d'alcool. »

Ce paragraphe vise certains modes d'exploitation des débits dans le Nord.

Ainsi, dans le Nord, un grand brasseur, pour écouler sa bière — car un industriel demande à écouler ses produits, ce qui est tout naturel — ouvre un local et y installe un gérant qui fait fonctionner ce débit où les boissons hygiéniques et les spiritueux sont donnés aux consommateurs.

Dorénavant, dit le paragraphe, plus de ces exploitations indirectes en commandite ou autres.

Voilà une interdiction, mais où est la sanction? Quels sont les voies et moyens? Je ne crois pas que vous arriviez à savoir quel est le véritable propriétaire du débit. Je n'en veux pour preuve qu'un incident qui s'est produit en 1911 entre M. Joseph Reinach, alors député, et M. Klotz, alors ministre des finances.

M. Joseph Reinach avait eu l'idée de faire payer une licence surélevée aux tenanciers qui ne sont que des gérants au service des grands distillateurs. Les brasseurs sont propriétaires de 95 p. 100 des débits

qu'ils louent ensuite à un gérant responsable, mais non propriétaire du fonds auquel il donne, par son travail, une véritable valeur commerciale.

L'idée de M. Joseph Reinach pouvait se défendre. Mais pour la rendre applicable, il faut arriver à connaître les débits qui fonctionnent dans ces conditions.

Or, précisément, que va répondre M. Klotz, à la date du 29 décembre 1910, à la proposition Reinach sur la majoration de la licence pour ce genre de débits? Ceci est très important, messieurs, pour montrer qu'en pratique ce paragraphe ne jouera pas du tout.

« Monsieur le député et cher collègue,

« Vous avez bien voulu me demander si l'administration des contributions indirectes a établi ou si elle serait en situation d'établir une statistique relative :

« 1^o Au nombre des débits autonomes, c'est-à-dire des débits dont les titulaires ne sont pas des gérants à gages pour le compte de brasseurs, marchands de vins en gros ou distillateurs ;

« 2^o Au nombre des débits dont les titulaires sont, au contraire, des gérants à gages de brasseurs, marchands de vins en gros ou distillateurs.

« Vous estimez qu'au cas où cette statistique pourrait être établie il serait équitable que cette deuxième catégorie de débits fût soumise à une licence plus élevée, mesure qui, à votre avis, serait très favorable aux intérêts du Trésor.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le département des finances n'est pas en mesure de fournir ces renseignements. Rien, en effet, dans les relations que les débitants entretiennent avec la régie, ne décèle l'existence, entre eux et leurs fournisseurs, de conventions déterminant leur situation respective. Si l'administration faisait une enquête à cet égard, elle ne pourrait que s'en rapporter à la notoriété publique ; or, les indications ainsi recueillies n'auraient qu'une valeur très contestable. D'ailleurs, en admettant, à la rigueur, qu'on puisse être renseigné par ce procédé dans les petites localités où chacun est connu, il n'en saurait être de même dans les grandes villes comme Lille, Roubaix, Tourcoing et tant d'autres où l'on n'aboutirait qu'à des résultats tout à fait incertains, sinon négatifs, etc., etc. »

Ainsi, voilà l'opinion d'un ministre des finances qui, bien entendu, ne s'est prononcé qu'après avoir consulté ses directeurs tout à fait compétents.

Ce paragraphe ne jouera donc pas non plus.

Pour que le projet joue, il faudra qu'une faillite se produise et que, pendant tout le temps des opérations de cette faillite, en admettant que le débit soit fermé, il ne se présente personne pour l'acheter et l'ouvrir! Alors, il disparaîtra.

Permettez-moi de vous dire qu'il est bien difficile de ne pas trouver un acheteur. En admettant, d'ailleurs, que le débit se ferme, vous verrez le débitant d'en face agrandir le sien, le doubler en étendue. Quel sera alors le résultat au point de vue de la lutte contre l'alcool?

Sans aucun doute, à mon sens, ce projet n'est qu'un coup d'épée dans l'eau, je devrais dire plutôt un coup d'épée dans l'alcool, et cela sans profit. Du moins, il ne pourra jouer d'une manière satisfaisante que dans des conditions spéciales que je vais vous indiquer. Si l'on prend des mesures sévères de réglementation de la distillation à la propriété pour éviter la fraude, si l'on met une nouvelle surtaxe sur l'alcool, par exemple, si l'on porte les droits de 220 fr. par hectolitre à 400 ou 450 fr., sans

compter les droits d'octroi municipaux, si l'on met une surtaxe sur les apéritifs, sur tous les vins suralcoolisés, sur tous les produits qu'on classe comme spiritueux ou vins aromatisés, autrement dit, si l'on amène, par suite de ces surtaxes, un surenchérissement du produit au point de faire mieux vendre les boissons hygiéniques : bière, vin naturel, cidre, etc., alors, dans ces conditions, messieurs, on pourra voir certains débits disparaître.

M. Grosjean. C'est ainsi qu'on aurait dû faire pour l'absinthe.

M. Cazeneuve. Le fait n'est pas douteux. A quelle échéance se produira cette éventualité ? Tant que nous aurons le régime de 1900 sur les bouilleurs de cru, je crois qu'il n'y faut guère compter. On a de l'alcool en fraude à bon marché, et, si vous augmentez les droits sur l'alcool, ce serait une véritable prime à la fraude.

Avec le régime actuel de la distillation à la propriété, il n'y a pas lieu de songer à l'efficacité des surtaxes sur l'alcool et ses dérivés.

Par le jeu normal du projet que nous discutons, je ne vois pas diminuer le nombre des débits d'une façon sensible.

Le projet efficace et rapide, celui que l'hygiéniste ne pourrait qu'approuver, est le rachat d'un certain nombre de débits. Après avoir fixé le nombre raisonnable à tolérer pour tant d'habitants, racheter les autres est une solution radicale d'une efficacité immédiate.

Je conviens, messieurs, que ce serait là une grosse dépense à envisager. Mais nous vivons une période de sacrifices mensuels considérables. Quelques millions de plus pour une mesure aussi importante d'hygiène publique ne seraient pas pour moi faire hésiter.

Je me garderais, à ce propos, d'élaborer un contre-projet dont M. le ministre des finances seul peut prendre l'initiative.

Je me contente d'envisager cette mesure comme d'une réalisation possible.

Pour revenir à ce projet, je le regarde comme très insuffisant, comme à peu près inopérant. Il est sans intérêt pour les hygiénistes qui avaient conçu, pour réduire le nombre des débits, une intervention légale plus énergique.

Je le voterai cependant avec toutes ses imperfections, pour éviter un retard devant la Chambre et un va-et-vient entre les deux Assemblées qui ne nous promet aucune amélioration sérieuse du texte que nous discutons.

Peut-être, une fois ce projet voté, le Parlement, d'accord avec le Gouvernement, pourra-t-il étudier un projet complémentaire et rectificatif sur quelques points. Je serai tout disposé, pour ma part, à collaborer à cette œuvre intéressante d'hygiène publique. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. La parole est à M. Jonnart.

M. Jonnart. Mon honorable collègue et ami M. Eugène Guérin a bien voulu faire allusion, dans son rapport, aux efforts que j'ai tentés en Algérie pour enrayer les progrès de l'alcoolisme.

Mon concours le plus empressé est, en effet, acquis à toutes les mesures destinées à combattre l'épouvantable fléau, le plus redoutable qui soit pour l'avenir de notre race.

Il faut absolument qu'après la victoire la France rajeunie et renouvelée ne risque plus d'être atteinte dans sa vitalité par la pire des gangrènes. *(Très bien !)*

Mais si, considérant le but auquel il faut tendre, je mesure les résultats que nous promet l'application de la loi en discussion, je suis obligé de constater, comme le faisait

tout à l'heure M. Cazeneuve, que l'effort qu'on nous propose est bien médiocre et qu'après l'avoir accompli nous n'aurons pas porté au monstre un coup bien sensible.

Il me paraît que, bien que renforcé de la collaboration d'hommes qui jadis ne reculaient devant aucune transformation radicale de la société, le Gouvernement se montre d'une extrême timidité.

Je n'ai jamais été, pour ma part, très disposé à m'associer à des expériences hasardeuses, au vote de lois insuffisamment préparées, en discordance avec nos mœurs, avec la mentalité ou le génie de notre race ; mais s'il est un problème mûrement étudié dont les solutions éclatent aux yeux des plus prévenus, n'est-ce pas le problème de l'alcoolisme ? Et s'il est un moment propice, un moment où l'on peut et où l'on doit précipiter les solutions, frapper le coup décisif, libérer les générations de l'avenir, n'est-ce pas le moment où nous sommes, alors que la nation consent d'héroïques sacrifices pour affranchir la France de demain des angoisses et des servitudes du passé et en finir avec ses ennemis ? Il n'y aura pas de victoire complète si, après avoir écrasé l'ennemi du dehors, nous n'avons pas balayé de notre pays l'ennemi de l'intérieur, l'alcoolisme qui a causé déjà de si grands ravages sur notre territoire et qui continue à empoisonner les sources de la vie. *(Applaudissements.)*

Dans d'autres contrées, dans les pays du Nord, des gouvernements résolus se sont dressés en face du monstre et sont en train de le terrasser. Qu'attendons-nous en France et qu'attend notre Gouvernement ?

Je le répète, les solutions sont toutes prêtes. Certes, je suis reconnaissant au Gouvernement d'avoir fait interdire la fabrication, la circulation et la vente de l'absinthe, mais il m'est permis de dire qu'il n'y aura pas grand-chose de nouveau sous le soleil si on ne s'empresse pas de réglementer la consommation des liqueurs qui, empruntant les noms d'amer, de vermouth, de bitter, distillent partout le poison chez les habitués de l'apéritif. De même, le projet dont nous sommes saisis, et qui a pour objet d'interdire la création de nouveaux débits de boissons, ne va rien changer, absolument rien à ce qui existe, alors qu'il aurait suffi, par une toute petite disposition, de compléter, de renforcer la loi du 23 janvier 1873 sur la répression de l'ivresse publique, pour faire disparaître de nombreux débits et les plus dangereux.

Les municipalités, vous le savez, n'appliquent pas la loi de 1873, pas plus qu'elles n'appliquent la loi de 1902 sur l'hygiène et la santé publiques.

Disposons donc que tout procès-verbal dressé contre un ivrogne sera accompagné d'un procès-verbal contre le débitant qui aura vendu de la boisson à un individu en état d'ébriété manifeste.

Je vous assure, messieurs, que ce sera généralement chose aisée que d'atteindre ce débitant :

L'ivrogne qui aura subi plusieurs condamnations, quatre, si vous le voulez, sera privé de ses droits civiques, et le débitant complice, frappé d'un même nombre de condamnations verra son établissement fermé non pas temporairement, mais définitivement.

Si vous voulez avoir raison de ce mal profond qui est le grand péril social de notre époque, il faut frapper vite et fort.

Voilà des débits mal famés, dont le service est assuré par des femmes, et où l'on attire et retient les buveurs par l'appât de basses débauches. Qu'attend-t-on pour s'en débarrasser ?

Pourquoi les tenanciers de ces établissements, que les étrangers considèrent

comme la honte de nos bourgs et de nos villes, ne sont-ils pas traqués, interdits par la police ? Pourquoi M. le ministre de l'intérieur, les maires, les commissaires de police, les préfets, sauf de rares exceptions, n'usent-ils pas des pouvoirs qui leur appartiennent ?

Vous souhaitez que l'on n'augmente pas le nombre des débits ; mais vous et vos fonctionnaires avez entre les mains le moyen d'en faire disparaître un grand nombre, pour le plus grand profit de la santé et de la moralité publiques. Rappelez donc à vos subordonnés les devoirs impérieux qui leur incombent et dites-leur qu'à l'heure actuelle, plus que jamais, certaines défaillances sont criminelles.

Et savez-vous qui vous demande cela avec le plus d'insistance ? C'est l'honnête industrie du nord, c'est la fédération des syndicats de la brasserie des départements du Nord. Il y a un an, elle a formulé, à cet égard, un vœu formel qui lui fait grand honneur.

La vérité, c'est qu'on réclame sans cesse des lois nouvelles parce que l'on n'applique pas celles qui existent. *(Applaudissements.)* Est-ce qu'une loi nouvelle est nécessaire pour supprimer, chez l'épicier, chez le fruitier, chez le charbonnier, chez le receveur-buraliste, ces débits clandestins sur lesquels, dans son rapport si ramassé et si complet, notre éminent collègue, M. Eugène Guérin, appelle l'attention du Gouvernement ? Mais, tout de suite, d'un trait de plume, monsieur le ministre, vous pouvez anéantir des milliers de petits foyers d'alcoolisme, plus de 100,000, paraît-il que vous jugez singulièrement dangereux, puisque vous avez invité les préfets à retirer l'allocation aux femmes de mobilisés qui les fréquentent.

M. Empereur. On ne le fait pas.

M. Jonnart. C'est très bien de vouloir empêcher que le nombre des débits s'accroisse ; mais ne serait-il pas mieux encore de le diminuer ? Pour cela, vous n'avez pas besoin de notre autorisation.

Je déplore aussi très sincèrement qu'on laisse plus longtemps debout le privilège des bouilleurs de cru, car voilà le grand malfaiteur. *(Applaudissements.)* L'alcoolisme chez le débitant est moins redoutable que l'alcoolisme familial : celui-ci empoisonne jusqu'aux femmes et aux enfants.

La question des débits de boissons intéresse plus particulièrement le Nord, grand pays industriel, tandis que celle des bouilleurs de cru intéresse plus spécialement le Midi, le Centre et d'autres régions encore hélas !

Je suis bien certain qu'il n'entre dans l'esprit de personne de vouloir profiter des circonstances pour atteindre le Nord, parce qu'il ne peut pas aisément se défendre, parce qu'il subit de terribles épreuves, et d'épargner d'autres régions qui souffrent bien moins cruellement de la guerre. Non. Tout le monde reconnaît qu'à l'heure où nous sommes, il faut que les représentants de la nation, sans distinction de parti ou de région, s'unissent pour refaire une France plus grande, plus saine, plus respectée et plus heureuse. *(Applaudissements.)* Mais alors pourquoi ne demanderait-on pas aux représentants des pays de privilège de faire eux aussi de patriotiques concessions pour la grande œuvre de régénération ? *(Très bien ! très bien !)*

Je ne m'étendrai pas sur les méfaits du privilège des bouilleurs de cru : c'est une histoire trop sombre et trop douloureuse. *(Mouvements divers.)*

M. Grosjean. Et exagérée aussi.

M. Jonnart. Je suis bien convaincu, du reste, que notre respecté collègue, M. Ribot,

à eu en vue le privilège des bouilleurs quand il a fait part à la Chambre de son intention de refondre toute la législation sur l'alcool. Mais cette refonte sera une œuvre considérable, elle va exiger beaucoup de temps, beaucoup de discussions; allons au plus pressé, détachons un chapitre, celui qui a été écrit maintes fois, depuis longtemps, le chapitre des bouilleurs de cru.

C'est ce que réclamait récemment l'orateur que nous venons d'applaudir, l'honorable M. Cazeneuve, dans une petite brochure remplie de judicieuses observations et de conseils autorisés. M. Cazeneuve déclarait qu'il ne s'agit pas de supprimer intégralement la franchise, mais de la régler.

Nous verrons. Il s'agit d'un privilège; s'il n'y a pas d'autre solution que la suppression, ce n'est pas moi qui y contredirai. S'il existe une solution transactionnelle, raisonnable, réalisant surtout le but que nous voulons atteindre, qu'il faut atteindre, je l'examinerai, pour ma part, sans parti-pris. Ce que nous voulons proscrire, c'est l'énorme production d'alcool qui empoisonne la famille et alimente la consommation générale sans payer de droits! (*Très bien! très bien!*)

Cela fait, je serai disposé personnellement à me montrer tolérant vis-à-vis de ces milliers de petits propriétaires, de métayers, qui distillent de petites quantités d'eau-de-vie de marc ou de fruits, dans je ne sais combien de départements de l'Est, du Centre, de la vallée de la Loire.

Je ne serai pas non plus bien sévère pour les vigneronnes qui voudront réserver pour leur consommation personnelle quelques bouteilles de bonne eau-de-vie de marc: je ne suis pas membre de sociétés de tempérance. Au surplus, si les sociétés de tempérance ont la prétention de nous interdire le vin, la bière, le petit verre après le dîner, et de nous condamner à boire de l'eau, elles manqueront leur but. (*Très bien! très bien!*)

Le vin, le bon vin de France, je le dis très haut, c'est quelque chose du génie français; notre esprit lui doit beaucoup de sa saveur, de son originalité, de sa bonne humeur. C'est l'abus qu'il faut combattre et non pas l'usage (*Nouvelles marques d'approbation*), et j'imagine que le pape Léon XIII visait la propagande de certaines sociétés de tempérance quand il disait que, séparé de l'esprit de discernement, le zèle est insupportable.

Je demande donc au Gouvernement de ne pas retarder davantage la réforme des bouilleurs de cru. Elle rétablirait l'égalité devant l'impôt: n'est-ce pas notre idéal? Elle porterait un coup à l'alcoolisme, c'est ce que nous désirons unanimement. Enfin elle procurerait au Trésor certaines ressources: est-ce qu'à l'heure actuelle le Trésor a le droit de les dédaigner?

Si je reproche au Gouvernement de ne pas marcher d'un pas assez délibéré dans la voie des réformes nécessaires, je puis reprocher à la Chambre de s'être un peu fourvoyée dans le domaine très modeste où elle s'est confinée.

Dans le paragraphe final de l'article 6 du projet de loi, le débitant propriétaire du fond de commerce est reconnu propriétaire de la licence et il peut transporter la licence où bon lui semble, dans un rayon de 200 mètres.

Cette disposition est de trop. On n'aurait pas dû l'insérer.

Il s'agit, dit-on, de ne pas laisser les débiteurs à la merci des exigences des propriétaires des immeubles. Qu'est-ce que cela peut bien vous faire? Cette tendresse subite pour les débiteurs se manifestant dans un projet de loi qui a pour objet de les contenir et de les brimer, c'est quelque chose d'assez extraordinaire! La loi n'a pas à intervenir. Qu'elle laisse les débiteurs et les propriétaires débattre

leurs intérêts. Elle n'a pas à prendre parti. S'il est désirable que les débiteurs ne soient pas victimes des exigences des propriétaires, il est non moins désirable que les propriétaires ne soient pas victimes des exigences des débiteurs. La loi ne doit favoriser aucun chantage, pas plus celui du débitant que celui du propriétaire.

Pour apprécier la gravité des conséquences du dernier paragraphe de l'article 6, il faut connaître l'organisation très complexe et très originale de la brasserie dans les départements du Nord. De cette organisation personne ne s'est avisé. Les brasseurs du Nord n'ont pas pu se concerter. Ils n'ont pu exposer leur situation. Beaucoup d'entre eux et les plus importants, hélas! sont retenus dans les départements envahis. Ni la commission de la Chambre des députés, ni la commission du Sénat n'ont pu se rendre compte de la légitimité de leurs demandes. C'eût été une raison pour ne pas trancher si rapidement une question qui touche à des intérêts des plus respectables et qui n'a rien de commun avec l'objet de la loi, avec la répression de l'alcoolisme.

On m'affirme que le Sénat désire que le projet de loi ne soit pas renvoyé à la Chambre des députés. S'il n'est pas amendé, je prierais la commission de prendre note de mes observations, car je les reprendrai, je les compléterai le jour très prochain, je l'espère, où la loi de 1873 subira les modifications et les additions nécessaires.

J'ai voulu surtout en intervenant aujourd'hui, faire observer — puisqu'il s'agit de la législation des boissons — qu'on nous donne à boire dans un verre à peu près vide.

Je prie instamment le Gouvernement de considérer toute l'énormité du péril et l'étendue de ses responsabilités. Qu'il poursuive hardiment sa route, qu'il nous apporte les réformes réellement efficaces, les solutions grâce auxquelles notre pays, après avoir fait l'admiration du monde sur les champs de bataille, grandira sans cesse en force, en santé, en moralité, dans l'épanouissement d'une ère de paix et de travail. (*Vifs applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Messieurs, j'ai longtemps hésité avant de venir à cette tribune discuter le texte soumis en ce moment à nos délibérations. J'ai relu, avant de prendre une décision, les divers débats qui se sont déroulés soit ici, soit ailleurs; et, véritablement, j'ai constaté dans le langage qui a été tenu à la Chambre des députés comme au Sénat, une telle confusion et un tel manque d'unité, j'ai constaté aussi une telle contradiction dans les textes successivement votés par les deux assemblées, qu'il ne m'a pas paru possible, à cette heure, de laisser passer sans discussion, sans opposition, le texte qui nous est soumis.

Quelle a été l'intention du Gouvernement?

Il a voulu — et les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont applaudi à son initiative — profiter des circonstances actuelles pour trancher cette question de l'alcoolisme, pour en trancher tout au moins un rameau spécial. Y parviendra-t-il par le texte de loi en discussion? Ce texte changera-t-il en quoi que ce soit la situation actuelle? C'est là ce qu'il faut examiner.

Il y a longtemps qu'il est question de supprimer l'alcoolisme. On faisait allusion très éloquemment tout à l'heure à une loi déjà ancienne, qui avait un titre bien ambitieux; elle tendait à « réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme ».

C'est peut-être la seule des lois qui figurent dans notre arsenal législatif qui soit

complètement tombée en désuétude et qu'on n'applique jamais. Elle a fait quelques victimes, mais ce furent surtout les débiteurs qui avaient, non pas donné trop à boire à ceux qui avaient déjà trop bu, mais négligé d'afficher dans leur débit, sous les yeux de leurs habitués, le texte de la loi, ainsi que cette loi même leur en faisait l'obligation.

Cette loi n'a donc eu aucun résultat. Je crains bien que la loi actuelle n'en produise pas davantage.

Le Parlement avait été saisi, il y a quelques années, d'une proposition de loi dont M. Siegfried était l'un des auteurs. Cette proposition, semblable à la loi actuelle, tendait au même but, et le Gouvernement d'alors fut appelé à se prononcer.

Il prit, à cette tribune, une attitude qui ne ressemble pas le moins du monde à l'attitude du Gouvernement d'aujourd'hui.

Tout en reconnaissant qu'il y avait quelque chose à faire et que le développement du nombre des débits pouvait, à un moment quelconque, contribuer à augmenter le danger public de l'alcoolisme, celui qui était chargé de prendre la parole au nom du Gouvernement se prononça d'une manière très énergique; il déclara qu'à son sens il n'y avait aucune corrélation entre l'augmentation du nombre des débits et le développement de l'alcoolisme.

Voici ce que disait, à la séance du 17 novembre 1904, M. Hennequin, commissaire du Gouvernement :

« C'est ainsi que les départements du Nord, de la Seine, du Rhône, de Seine-et-Oise, de la Loire, de la Gironde qui, dans l'ordre du nombre des débits pour la France entière, ont les numéros 1, 2, 5, 8, 11 et 12 n'occupent respectivement que les 23^e, 1^e, 32^e, 17^e, 42^e et 50^e rangs parmi les départements classés d'après l'importance de la consommation d'alcool par tête d'habitant.

« A l'inverse, si le Calvados, l'Eure, l'Oise, la Mayenne, l'Orne comptent parmi les départements où se boit le plus d'alcool, la cause principale n'en saurait être attribuée au nombre des débits de boissons, attendu que ces départements n'ont que les nos 49, 30, 25, 27 et 35 dans le classement départemental suivant le nombre des débits.

« Cette absence de corrélation entre la consommation alcoolique et le nombre des débits de boissons n'est pas spéciale à la France: elle a été observée également à l'étranger, en Angleterre, en Prusse, en Suisse et dans les Pays-Bas, ainsi que l'indique un ouvrage de M. Bertillon, *L'alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'expérience*. »

Voilà, messieurs, ce que, le 17 novembre 1904, le représentant du Gouvernement disait dans une discussion semblable. Après une très courte discussion, le Sénat refusa de passer à l'examen des articles et la loi disparut de l'ordre du jour parlementaire pour un certain nombre d'années.

Elle y est revenue il y a deux ans et, après une longue discussion assez passionnée dans laquelle un texte très complet et très critiquable d'ailleurs avait été accepté, une loi fut votée. Elle fut transmise à la Chambre qui fit ce que nous faisons quelquefois: elle la laissa dormir assez longtemps. Enfin les événements actuels se déroulèrent et le Gouvernement crut devoir — et je ne saurais que l'approuver — profiter des circonstances, c'est-à-dire de la fermeture, temporaire peut-être mais inopinée, d'un certain nombre d'établissements pour arrêter le flot montant de l'ouverture des débits de boissons. Par un décret qui porte la date du 15 janvier dernier il prit une décision dont j'ai repris le texte dans un amendement que je vous soumettrai tout à l'heure et qui, d'ailleurs, reproduit textuellement les expressions contenues dans le décret.

Je demande alors au Gouvernement : — et j'ai le droit de le lui demander — qu'est-ce que vous voulez faire ? A l'heure actuelle, vous ne pouvez pas craindre de voir s'ouvrir de nouveaux débits. Vous êtes prémunis, votre décret est en vigueur, il a force de loi ! Quelle urgence y a-t-il à faire voter le nouveau texte ? Si vous me disiez que c'est un texte d'ordre général, que vous avez envisagé dans une loi d'ensemble tous les moyens de combattre l'alcoolisme ; si vous me disiez que c'est un texte étudié, que vous avez apporté tous les documents nécessaires — je vous dirai tout à l'heure lesquels — que vous n'êtes pas critiquables sur un point et que vous voulez en finir une fois pour toutes avec cette question, je ne serais pas en ce moment à la tribune pour vous combattre.

M. Charles Riou. On n'en finira jamais.

M. Bepmale. On en finira lorsqu'on voudra prendre la question de face au lieu de la prendre par les petits côtés, lorsqu'au lieu de s'adresser à quelques misérables débitants contre lesquels on veut profiter des circonstances actuelles pour fermer leurs boutiques, on prendra la question de front. Ce ne sera pas bien difficile. M. Jonnard vient de vous exposer toutes les mesures qui pourraient être prises et qui auraient un résultat pratique. Mais, d'ores et déjà, il y en a une autre. Pourquoi ne limite-t-on pas tout de suite, dans un texte de loi, le degré alcoolique des boissons qui pourraient être livrées à la consommation publique ? Cela ne serait pas très compliqué et ce serait très court. Pourquoi ne pas agir ainsi ? Vous l'avez bien fait pour l'absinthe dont vous avez supprimé la fabrication. Pourquoi ne supprimeriez-vous pas purement et simplement par un autre texte la fabrication des boissons alcooliques titrant plus d'un degré déterminé ? On discuterait, et, sur ce terrain, vous auriez l'unanimité derrière vous, monsieur le ministre. Pourquoi ne pas le faire ? Vous avez préféré prendre la question par les petits côtés.

Vous avez dit : « Il y a trop de débits en France », et, hypnotisé comme nous le sommes toujours, par les grandes villes où sévit plus qu'ailleurs le péril de l'alcoolisme, vous avez voulu faire une loi applicable à toutes les communes de France sans exception, quelle que soit leur population, quelle que soit leur situation géographique et économique. Vous avez voulu faire une loi qui serait la même pour tous.

Dans toutes les matières, messieurs, c'est ce qui nous perd. Chacun de nous a une part de responsabilité dans ce que je constate : nous contribuons tous à faire des lois que nous généralisons et qui, ensuite, sont inapplicables.

Savez-vous ce que disait en 1901 M. Hennequin, commissaire du Gouvernement, sur le point spécial que je souligne ? Il s'exprimait ainsi :

« Il y a une chose qui frappe tout d'abord dans la proposition de loi et que l'enquête aurait démontré certainement : c'est qu'une règle par trop simple, comme celle qui est proposée, uniforme, inflexible, est inapplicable. Et certainement la loi qui vise toutes les communes, sans distinction, quels que soient leur topographie, la répartition de leur population sur le territoire, leur caractère, la nature de leur industrie, cette loi est imparfaite. »

Voilà ce que disait alors le commissaire du gouvernement, et dans le même ordre d'idées, il ajoutait, et je ne puis que m'associer à cette observation :

« Ce qu'on juge indispensable de savoir, c'est comment se comportent actuellement, en France, les débits de boissons, où ils sont situés, comment ils sont répartis entre les villes et les campagnes. Il ne semble

pas que la question puisse recevoir une solution utile si nous ne sommes pas d'abord pleinement éclairés sur la situation des débits de boissons. Les solutions ne peuvent pas être les mêmes pour les centres urbains ou pour les communes rurales, pour les agglomérations ou pour les parties non agglomérées des communes, et sur tant d'autres points. Il y a une investigation préparatoire à poursuivre, qui semble vraiment nécessaire. Ce n'est qu'après avoir procédé à cette enquête que le Gouvernement et le Sénat lui-même, pourront se rendre compte des difficultés d'application qui, *a priori* tout au moins, semblent très considérables. »

Voilà ce que disait, en 1901, le représentant du Gouvernement. Nous sommes en 1915 ; cette enquête a-t-elle été faite, je le demande non seulement au Gouvernement actuel, mais à ceux qui l'ont précédé. A-t-on recueilli ces renseignements/ peut-on nous éclairer sur ce point spécial qu'on signalait à l'attention du Parlement ?

La question se présente aujourd'hui avec la même simplicité qu'en 1901.

On se borne à vous dire : « Le nombre des débits de boissons a augmenté depuis dix ans dans des proportions énormes. » Pas tant que cela. Il a augmenté, c'est incontestable. Mais, enfin, j'ai là des statistiques qui nous ont été communiquées. Je vois qu'en 1911 il y en avait 478,000, en 1912, 481,000 et en 1913, 483,000 ; c'est-à-dire que, dans une période de trois ans, leur nombre a augmenté de 3,000. Ce n'est pas une augmentation bien sensible étant donné leur nombre déjà important.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur : — j'ai le droit de lui poser cette question — « Combien de débits pensez-vous supprimer par l'application de votre loi ? »

Je voudrais bien que vous puissiez donner des renseignements sur ce point spécial. Quelle va être la portée de cette loi au point de vue pratique ?

Vous comptez sur l'extinction ; mais messieurs, dans quelles conditions ?

Dans des conditions tellement infimes et tellement restreintes que, véritablement, cela devient illusoire.

Vous dites qu'il faut qu'un débit soit resté fermé pendant plus d'un an ; mais messieurs, un débit ne restera fermé pendant plus d'un an que s'il manque de clients ; or il n'est pas un seul débitant qui tienne sa boutique fermée pendant un an ; ou alors il vendra son fonds et vous ne verrez se fermer, par l'effet de la loi, que les boutiques qui se seraient fermées sans elle. C'est donc illusoire.

Quelles sont maintenant les contradictions, énormes, que contient le texte qui vous est soumis ?

Messieurs, il suffit de comparer les articles les uns aux autres pour en être frappé. Et ces contradictions sont flagrantes dans le texte d'un même article, entre le premier et le dernier paragraphe.

Ainsi, je vois, à l'article 6, que le premier paragraphe maintient aux maires le droit de déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons de toute nature ne pourront être établis dans le périmètre, dit de protection, établi autour de certains édifices.

On maintient donc aux maires le droit absolu de fixer eux-mêmes, suivant les circonstances locales, *ex aequo et bono*, le périmètre de protection. Il semble donc que force de loi doit être donnée aux arrêtés des maires. Or, au dernier paragraphe du même article 6, je lis ceci :

« Toutefois, les débits actuellement existant dans une zone de protection peuvent être transférés dans un rayon de deux cents mètres par le propriétaire du fonds de com-

merce ou ses ayants droit, pourvu que ce transfert n'ait pas pour résultat de les rapprocher de l'établissement protégé à moins de soixante-quinze mètres. »

De telle sorte que vous dites au 1^{er} paragraphe que les maires pourront fixer à 50, 30 ou même 20 mètres, si cela leur convient, le périmètre de la zone de protection et, dans le dernier paragraphe, vous déclarez que ce périmètre ne pourra être inférieure à 75 mètres. Je dis qu'il y a là une contradiction flagrante.

Il y en a d'autres encore. Nous allons en trouver dans l'article 11 et surtout dans l'article 12 où je relève tout au moins une lacune.

Je lis le paragraphe 1^{er} :

« Tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. »

Une objection se pose immédiatement : qui est-ce qui fixera la date à partir de laquelle cette prescription commencera, et par quelle procédure fixerez-vous le jour de la fermeture de l'établissement ? En cas de décès, aucun doute. L'acte de décès dressé régulièrement fixera une date certaine. C'est une pièce authentique. Il en sera de même pour la déclaration de faillite. Mais, pour les autres causes, qui sera chargé de déterminer la date de la fermeture ? Vous voyez les passions locales, les rancunes qui s'exerceront d'autant plus que la disparition d'un débit amènera souvent un monopole de fait pour celui qui restera. Vous voyez tout de suite les passions s'envenimer. On ira devant les tribunaux. Et qui sera chargé de fixer d'une manière précise le point de départ de la prescription ? Le projet de loi reste muet sur ce point.

Vous ajoutez : « si le débit a été détruit par les événements de guerre ». Je trouve là une contradiction avec un article précédent. M. Jonnard reprochait au texte de n'avoir pas pris de précaution pour défendre les fonds de commerce. Il ajoutait : « Le Parlement n'a pas à intervenir ; il n'a qu'à viser le débit en lui-même ; il n'a pas à se faire le protecteur du commerçant contre le propriétaire, ou du propriétaire contre le commerçant. » Cela est très discutable, mais enfin c'est dans le texte. Vous avez décidé que le propriétaire du fonds de commerce serait investi du droit de rouvrir le débit. Or, vous dites exactement le contraire dans le second paragraphe. Vous dites que si le débit a été détruit par les événements de guerre, il pourra être rouvert dans les trois mois qui suivront la réédification de l'immeuble. Ainsi, dans une partie du texte, vous stipulez un droit en faveur du propriétaire du fonds de commerce et, dans l'article 12, vous stipulez au contraire une disposition en faveur du propriétaire de l'immeuble.

Il y a là un oubli évident.

Vous n'avez pas pensé davantage au débit dont le tenancier a été mobilisé, abandonnant femme et enfants.

Vous avez réservé le droit du propriétaire de l'immeuble démoli par le fait de la guerre, et la possibilité pour lui de rétablir son débit même deux ans après la guerre.

Il y a là quelque chose qui m'échappe, et je suis certain que la commission s'efforcera de faire une rectification si la loi lui est renvoyée.

Autre disposition incomplète : c'est le dernier paragraphe de l'article 11. Il est ainsi conçu :

« Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons titrant plus de 23 degrés d'alcool. »

Il n'y a aucune sanction à cette disposition, pourtant comminatoire.

Enfin, une disposition qui va donner matière à des discussions interminables, c'est celle qui divise les débits en deux catégories : ceux où l'on donne à manger et ceux où l'on ne donne qu'à boire. Ici encore, comment ferez-vous la preuve, dans l'un et dans l'autre cas, et quelles seront les investigations auxquelles vous aurez à vous livrer ?

Ah ! s'il suffit de prendre une patente d'aubergiste au lieu d'une patente de limonadier, votre loi est illusoire, vous n'aurez plus de limonadiers que dans les grandes villes, et vous n'aurez dans les campagnes absolument que des aubergistes. Si, au contraire, vous voulez exiger que l'aubergiste soit réellement un aubergiste, qu'il donne à manger, vous allez vous heurter à des difficultés sans nombre.

Comment constaterez-vous, dans les petites communes, si un aubergiste est réellement un aubergiste ou s'il est limonadier ? Vous n'aurez pas sous la main des agents qui, à chaque instant, se présenteront chez lui pour vérifier si, oui ou non, il est en mesure de servir à ses clients la nourriture qu'ils lui demandent. Et alors, quelle sera votre situation ?

Votre texte aurait besoin d'un commentaire : « ... lorsque, dites-vous, les boissons n'y seront offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture ». Qu'est-ce que cela veut dire et quel est le sens que vous attachez à ces mots ?

Je vais à la campagne, dans une commune rurale ; j'arrive à l'heure du repas, je me fais servir à dîner dans la salle commune — il n'y en a évidemment qu'une — je dine, je peux me faire servir du café que j'accompagne du petit verre traditionnel. Or, voilà un ami que le hasard amène, qui me reconnaît et qui vient s'asseoir auprès de moi. Si je l'invite à prendre un petit verre, l'aubergiste ne sera-t-il pas en contravention en le servant à ce nouveau venu qui n'a pas mangé, qui n'a pas demandé à manger ? Et alors, étant donné les rancunes auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, les jalousies que vous allez verser dans le cœur de tous les débitants qui escomptent la chute de leurs concurrents dans l'espoir de recueillir leur clientèle, vous voyez les dénonciations anonymes qui seront envoyées à l'administration des contributions indirectes et à l'administration proprement dite ! Ce seront des querelles infinies !

Je dis que votre texte n'est pas viable, je dis que vous n'avez rien prévu, que c'est un texte qui a été fait au hasard de la discussion ; mais j'ai hâte d'ajouter, à votre décharge, monsieur le rapporteur, sans qu'on puisse vous en faire un reproche : vous avez pris, en effet, le texte tel qu'il était venu de la Chambre, sans y rien changer. Je dis que ce texte ne tient pas debout, qu'il est inapplicable. Nous avons déjà fait assez de lois de ce genre pour que vous n'en ajoutiez pas une de plus à cet arsenal innombrable.

Après donc avoir critiqué le projet, je vous demandai, messieurs, de voter le contre-projet que j'ai déposé.

Il est très simple. J'ai repris le texte même du décret, auquel j'ai ajouté un mot. Je dis au Gouvernement : « Vous avez trouvé que, au point de vue moral, vous n'étiez pas investis de l'autorité suffisante par un simple décret : vous avez voulu le faire ratifier par le Parlement pour lui donner plus d'autorité ; cette ratification, nous vous la donnons, nous sommes sûrs qu'à partir d'aujourd'hui il n'y aura plus de nouveaux débits ouverts. » Et alors, examinons, pendant cet entr'acte qui menace de durer longtemps, qui durera au moins autant que les hostilités, examinons à tête reposée, non plus par les petits côtés, mais dans son

ensemble, la question avec le soin qu'elle comporte, sans oublier, à l'exemple de M. Jonnart, ces débits où la prostitution s'étale au grand jour, qui sont encore une plaie plus dangereuse, pour la génération actuelle, que l'alcoolisme lui-même. Faisons une loi qui sera facile à appliquer ; jusque-là, tenons-nous-en à ce qu'a fait le décret.

Tel est le sens de mon intervention.

Ce n'est pas que j'entende ratifier dans son intégralité le texte du décret. Il contient des dispositions très critiquables, mais il a ce grand avantage d'interdire, pendant un laps de temps indéterminé, l'ouverture de nouveaux débits, de sorte que, quand nous voudrions examiner la question, elle sera entière. Nous nous trouverons alors vraiment en présence d'une diminution.

Je viens de vous dire, il y a un instant, que j'ai proposé une simple modification au texte du décret. J'ai, par un mot, comblé ce qui me paraissait constituer une lacune.

Nous avons, il y a quelque temps, voté une loi qui a prorogé les partages des biens de mineurs. Après « les décès, les faillites et les liquidations judiciaires », j'ai ajouté : « Les partages de biens de mineurs. »

Il y a là une catégorie spéciale d'intéressés qui doivent être défendus. Les fonds de commerce font partie de la succession des mineurs. Il serait souverainement injuste que les délais pussent courir contre eux. C'est pour cela que j'ai introduit cette simple modification de texte.

Sous le bénéfice de ces observations, je me dispenserai de monter à la tribune pour défendre mon contre-projet. Je pense que le Sénat l'adoptera. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole serait à M. Fortier.

Plusieurs sénateurs. A demain !

M. Fortier. Je suis aux ordres du Sénat.

M. le président. J'entends demander le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

M. Eugène Guérin, rapporteur. Il me paraît difficile que le Sénat puisse continuer cette discussion dès demain, car M. Bepmale a déposé aujourd'hui même un contre-projet que la commission doit examiner et sur lequel elle voudra entendre, sans doute, les ministres intéressés.

Voix nombreuses. A huitaine !

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance. (*Adhésion.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.)

17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS AU TITRE DES BUDGETS DE LA GUERRE ET DE LA MARINE ET AU COMPTE DE L'OCCUPATION DU MAROC.

M. le président. Messieurs, la commission des finances demande, vu l'urgence, que le Sénat soit appelé à se prononcer sur les conclusions du rapport de M. Milliès-Lacroix concernant : 1° l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1914, au titre des budgets de la guerre et de la marine ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1914, au titre du compte spécial : « Occupation militaire du Maroc. »

Ce rapport a été distribué à domicile, le mardi 15 juin.

S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat pourrait statuer immédiatement sur les conclusions de ce rapport. (*Adhésion.*)

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres, dont voici les noms : MM. Aïmond, Perchot,

Trouillot, Beauvisage, de Selves, Milliès-Lacroix, Amic, Steeg, Thiery, Doumer, Guillier, Petitjean, Bérard, Chautemps, Chastenet, Lhopiteau, Peytral, Ferdinand-Dreyfus, Hubert et Jénouvrier.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres de la guerre et de la marine, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 489,334,020 francs.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère de la guerre.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 4. — Matériel de l'administration centrale, 581,290 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Service militaire des chemins de fer, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Matériel de l'artillerie, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 374,120 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Habillement et campement, 252,987,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Harnachement de la cavalerie, 500,000 fr. » — (Adopté.)

Algérie-Tunisie.

« Chap. 83. — Frais de déplacements et transports, 190,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 97. — Ordinaires de la troupe, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 104. — Hôpitaux, 155,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 108. — Gendarmerie de Tunisie, 13,110 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 155,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 5,775,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 15,100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour, 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1914. »

Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble

de l'article 1^{er}, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Millès-Lacroix, rapporteur. J'ai été chargé par la commission des finances d'appeler l'attention du Sénat sur divers points qui ont été développés dans mon rapport, et j'ai l'espoir que mes observations parviendront au Gouvernement. Il voudra bien tenir compte d'observations que je renouvelle pour la seconde fois, concernant l'usage abusif, par des autorités civiles ou des personnes sans relation avec les autorités militaires, des voitures automobiles. (*Très bien!*)

Après les promesses faites, après les engagements pris, il est regrettable que le nombre des automobiles mises à la disposition de personnes qui ne devraient pas en user soit plus considérable aujourd'hui qu'il y a trois mois.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat de voter les crédits supplémentaires. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

TITRE II

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial « occupation militaire du Maroc », prévu par l'article 48 de la loi de finances du 15 juillet 1914, en addition aux crédits alloués par ladite loi et par des lois spéciales pour l'exercice 1914, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8,531,390 fr.

« Ces crédits demeurent répartis par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Troupes métropolitaines et troupes auxiliaires indigènes mixtes.

« Chap. 14. — Frais de déplacements et transports, 6,170,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Etablissements pénitentiaires, 4,810 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Réparations civiles, 13,580 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 720,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Ordinaires de la troupe, 1,623,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre de l'exercice 1914 par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, pour les dépenses du compte spécial « occupation militaire du Maroc » prévu par l'article 48 de ladite loi, une somme de 3,000,000 de francs est et demeure annulée sur le chapitre 20 ci-après :

« Chapitre 20. — Etablissements du génie. 3,000,000 de francs. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	272
Majorité absolue.....	137
Pour.....	272

Le Sénat a adopté,

18. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aurait lieu jeudi prochain, à trois heures. (*Assentiment.*)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Luçon (Vendée);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mézières (Ardennes);

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer l'origine du droit à pension dans le cas où les veuves et orphelins des militaires et marins décédés sous les drapeaux ont invoqué le bénéfice des décrets du 9 octobre et du 17 décembre 1914 pour profiter de la délégation de solde jusqu'à la fin des hostilités;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, pour l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour le ravitaillement de la population civile;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et payannes;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 407 et 436 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Donc, messieurs, jeudi 24 juin, à trois heures, séance publique.

19. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Bérenger, un congé d'un mois, à M. de Marcère, un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

383. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 juin 1915, par **M. Poirson**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la justice** s'il existe avec la Suisse une convention dispensant les fils de Suisses, nés en France et partant français aux termes de l'article 8, paragraphe 4 du code civil, de remplir leurs obligations militaires en France lorsque, dans l'année qui suit leur majorité, ils n'ont pas reperdu la qualité de français.

384. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 juin 1915, par **M. Ordinaire**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pour quel motif un homme, faisant partie par son âge de la classe 1889, affecté, en 1898, comme père de quatre enfants à la classe 1883 (service auxiliaire) vient de recevoir une nouvelle affectation le reportant à la classe 1887 (service armé).

385. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 juin 1915, par **M. Mazière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si tous les G. V. C. de la ligne Paris-Toulouse ne devraient pas toucher l'allocation réglementaire de 2 fr. 50, la somme de 1 fr. 50 étant insuffisante en raison de la cherté de la vie.

386. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 juin 1915, par **M. Mazière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible d'accorder, surtout dans les départements où la propriété est très morcelée, des permissions de fenaison et de moisson de trois semaines environ à tous les ouvriers agricoles de l'armée territoriale et de sa réserve, aux inaptes ou aux blessés légèrement.

387. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 juin 1915, par **M. Jénouvrier**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il ne conviendrait pas que les circulaires ministérielles reconnaissant les droits de tiers fussent insérées au Journal officiel, les destinataires, trop souvent, n'en tenant aucun compte.

388. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 juin 1915, par **M. Herriot**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** de vouloir bien faire hâter par les dépôts des corps la délivrance des états signalétiques des militaires réformés, afin de ne pas entraver l'établissement de leurs dossiers de pension.

389. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1915, par **M. Perreau**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** si les porteurs d'effets de commerce souscrits avant le 4 août 1914, qui, suivant le décret du 15 avril 1915, ont avisé leurs débiteurs mobilisés que le paiement pouvait s'effectuer entre leurs mains, continueront à imposer aux dits débiteurs, même après le 31 mai 1915, l'intérêt de 5 p. 100.

390. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1915, par **M. Peytral**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pour quelles raisons les R. A. T., actuellement en Corse n'obtiennent pas de permissions pour aller sur le continent assurer la rentrée de leurs récoltes.

391. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 15 juin 1915, par **M. Réveillaud**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pour quel motif un Français, docteur en médecine, rentré d'Amérique fin août pour se mettre à la disposition du service de santé, n'a, malgré son insistance, reçu à ce jour aucune affectation.

392. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 15 juin 1915, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il ne pourrait faire libérer, dans certaines places, les auxiliaires secrétaires des classes les plus anciennes en même temps que les classes auxquelles ils appartiennent.

393. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1915, par **M. Gabrielli**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il n'estime pas équitable de prescrire le renvoi dans leurs foyers dans la zone de l'intérieur, des réservistes territoriaux, pères de cinq enfants, sur le front depuis plusieurs mois.

394. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** quelle est, au point de vue des obligations militaires, la situation : 1° d'un jeune homme de la classe 1914 déclaré bon pour le service armé à la revision de la classe 1917, après avoir été ajourné trois fois ; 2° d'un jeune homme de la même classe, ajourné une quatrième fois.

395. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi, dans certains dépôts, il est interdit aux hommes mariés du service auxiliaire, aux inaptes, ayant leur domicile dans la ville de leur garnison, de sortir le midi, après leur service, et de rentrer chez eux pour vaquer à leurs intérêts civils.

396. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1915, par **M. Debière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** : 1° Si la prime fixe d'alimentation en temps de guerre, calculée à raison de 22 centimes par ration, est due aux officiers et assimilés ; 2° Si elle est

comprise dans l'indemnité représentative de vivres et, dans ce cas, pourquoi la prime fixe cumulée avec l'indemnité représentative pour les militaires à solde journalière ne l'est pas pour tous les militaires, tant à solde mensuelle, qu'officiers.

397. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1915, par **M. de la Batut**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les hommes versés, depuis le 1^{er} janvier 1915, du service armé dans le service auxiliaire, par une commission de réforme, sont tenus ou non, de passer la visite des trois médecins prescrite par la circulaire du 15 mai dernier.

398. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1915, par **M. Goirand**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la justice** si les suppléants nommés en vertu de la loi du 5 août 1914 aux notaires mobilisés, ont qualité pour suppléer, en cas d'empêchement ou d'absence, un autre notaire non mobilisé, comme pourrait le faire un notaire en charge.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 322, posée, le 1^{er} avril 1915, par **M. Dellestable**, sénateur.

M. Dellestable, sénateur, demande à **M. le ministre de la justice**, si un homme de l'armée territoriale, en sursis d'appel illimité, doit être considéré comme présent à son corps et bénéficier, par suite, des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables.

Réponse.

Le ministre de la guerre, à qui la question a été communiquée, fait observer que si l'expression de « présent sous les drapeaux » employée par l'article 4 de la loi du 5 août 1914 n'est définie par aucun texte législatif ou réglementaire, elle est du moins prise par la législation militaire dans le sens de « position d'activité » (loi du 21 mars 1905, art. 38, § 2, art. 41, art. 44, art. 33, §§ 8 et 9). Dès lors, il estime qu'un homme appartenant à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale ne peut être considéré comme « présent sous les drapeaux » que quand il est rappelé à l'activité et à partir du moment où il est en route pour rejoindre son corps, et qu'il n'est pas possible de tenir pour tel « celui qui par suite d'un sursis n'est pas appelé et est autorisé à ne pas rejoindre ».

Néanmoins il ne paraît pas à **M. le ministre de la guerre** qu'il y ait lieu de poser en principe que le bénéficiaire d'un sursis d'appel n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1914 ; c'est, à son avis, une question d'espèce à trancher par la justice selon que l'homme, dans la position de sursis, continue à pouvoir « s'occuper de ses affaires » ou que, comme les inspecteurs de police auxiliaires créés par le décret du 15 janvier 1915, il est pourvu, pour faire face à des nécessités militaires, de fonctions spéciales qui le détournent de son emploi du temps de paix.

Le ministre de la justice ne peut que s'en référer à l'opinion exprimée par le ministre de la guerre et laisser à la justice, à l'occasion de l'application de la loi du 5 août 1914 (art. 4) et des décrets des

10 août et 15 décembre 1914 et 11 mai 1915 sur le moratorium judiciaire, le soin de trancher une question qui ne relève que d'elle.

Réponse de **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 364, posée, le 14 mai 1915, par **M. Reynald**, sénateur.

M. Reynald, sénateur, demande à **M. le ministre de la justice** si le gérant d'une étude notariale n'a pas, en cas de mobilisation, le droit de proposer, d'accord avec les héritiers propriétaires de l'étude, un suppléant, ainsi qu'un notaire peut le faire, en application du décret du 5 août 1914, article 1^{er}, pour l'office dont il est titulaire.

Réponse.

En présence des termes de la loi du 5 août 1914, la question ne peut être résolue que dans le sens de la négative.

Réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à la question écrite n° 367, posée, le 20 mai 1915, par **M. Emile Rey**, sénateur.

M. Rey, sénateur, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne croit pas utile de s'entendre dès à présent avec **M. le ministre de la guerre** pour prendre, en vue du prochain battage des céréales, des mesures analogues à celles décidées pour la fenaison et la moisson et maintenir dès à présent dans les dépôts les entrepreneurs de battage.

Réponse.

Le ministre de l'agriculture est en pourparlers avec son collègue de la guerre au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la récolte et le battage des céréales.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 372, posée, le 25 mai 1915, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si le service de santé ne pourrait pas envoyer, selon les disponibles et les besoins, du sérum antitétanique aux hôpitaux qui se plaignent d'en manquer et de ne pouvoir s'en procurer en raison des réquisitions de ce médicament.

Réponse.

Le service de santé, suivant ses disponibilités, a toujours envoyé et enverra du sérum antitétanique aux hôpitaux civils, sur demande justifiée par l'indication du nombre des blessés hospitalisés, dans les dix jours précédents, sans avoir reçu d'injection de ce sérum avant leur entrée dans l'établissement. Les demandes peuvent même être transmises télégraphiquement par les préfets.

Réponse de **M. le ministre du commerce et de l'industrie** à la question écrite n° 373, posée, le 27 mai 1915, par **M. Le Breton**, sénateur.

M. Le Breton, sénateur, demande à **M. le ministre du commerce et de l'industrie** si des mesures ont été prises pour déterminer la base du ravitaillement en blé dans chaque commune par le dénombrement de la population et la composition des familles des

cultivateurs qu'on ne peut priver du droit de se nourrir du pain de leur récolte.

Réponse.

Les recensements auxquels le ministre du commerce a demandé, au début de mai, à l'administration préfectorale de procéder, tant sur les quantités de blé existantes que sur les besoins de la consommation à prévoir jusqu'à la prochaine récolte, doivent tenir compte de la présence des réfugiés français et belges qui peuvent se trouver établis sur le territoire des départements : et dans les quelques départements où il n'en a pas été ainsi, les préfets ont été invités à comprendre cette catégorie de consommateurs dans leur nouveau recensement. C'est notamment ce qui a été fait pour le département de la Mayenne.

En ce qui concerne les quantités de blé qui peuvent être nécessaires à l'alimentation des familles de cultivateurs, l'administration préfectorale a été invitée à laisser à la disposition des détenteurs actuels les stocks affectés à la consommation familiale jusqu'à la prochaine récolte.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 374, posée, le 27 mai 1915, par M. l'amiral de La Jaille, sénateur.

M. l'amiral de la Jaille, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions : 1^o un prêtre français, mobilisé comme brancardier, peut agréer la proposition du ministre anglais de la guerre de le désigner comme aumônier militaire près les troupes de la Grande-Bretagne ; 2^o un prêtre français résidant actuellement en Grande-Bretagne, mobilisable comme auxiliaire et non encore appelé, peut agréer la proposition du Gouvernement britannique de le désigner pour les fonctions d'aumônier militaire près les troupes anglaises.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. l'amiral de La Jaille, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 375, posée, le 27 mai 1915, par M. Perreau, sénateur.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi un ancien élève de l'École centrale des arts et manufactures (promotion 1913) accomplissant, au moment de la mobilisation, la durée légale de son service actif et parti volontairement au front dès le début de la guerre, n'est pas assimilé au point de vue de l'indemnité de cherté de vie à ses camarades de même promotion qui, partis ultérieurement, avec le grade de sous-lieutenant, reçoivent la dite indemnité.

Réponse.

Il n'est pas possible de répondre à la question dans les termes généraux où elle est posée.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 376, posée, le 27 mai 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, de-

mande à M. le ministre de la guerre pourquoi, à l'heure où l'autorité militaire a recours aux étudiants en médecine comme médecins auxiliaires, on n'utilise pas dans divers dépôts et hôpitaux des docteurs en médecine classés dans le service auxiliaire.

Réponse.

Des instructions ont été données pour mettre à la disposition du service de santé tous les docteurs en médecine et les étudiants ayant quatre inscriptions au minimum. Un docteur qui aurait reçu, par erreur, une autre affectation, devrait adresser une demande au ministre, en vue d'être versé dans une section d'infirmiers.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 377, posée, le 27 mai 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pourquoi les chefs armuriers de 1^{re} classe restés à la marine ne bénéficient pas d'une mesure identique à celle qui permet aux chefs armuriers de 1^{re} classe des troupes coloniales d'être nommés, dans certaines conditions, officiers d'administration de 3^e classe.

Réponse.

Il n'est plus fait de nomination au grade d'officier d'administration de 3^e classe, contrôleur d'armes de la marine, en exécution des prescriptions du décret du 2 décembre 1907.

Le rapport soumettant ce décret à l'approbation de M. le Président de la République indique, dans ses considérants, que cette mesure est prise en raison de la constitution envisagée du corps des armuriers de la marine en spécialité nouvelle du corps des équipages de la flotte devant avoir ses officiers propres.

Le projet de loi, établi en vue de cette organisation projetée du corps des armuriers, a été soumis au contre-seing du ministre des finances le 11 novembre 1912, renvoyé par ce département le 25 octobre 1913, déposé à la Chambre des députés le 21 février 1914, adopté dans la deuxième séance du 27 mars 1914, déposé le 2 avril 1914 au Sénat, et renvoyé par cette haute Assemblée à sa commission de la marine.

A la suite d'observations formulées par cette commission, la question a été remise à l'étude.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 381, posée, le 3 juin 1915, par M. Le Breton, sénateur.

M. Le Breton, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'assimiler aux territoriaux des dépôts — pour les congés de moissons — les cultivateurs, soldats de l'active et de la réserve, incapables, à la suite de blessures, de reprendre du service armé et effectif, et versés dans des compagnies d'évacués.

Réponse.

Réponse affirmative. La question est réglée, dans le sens indiqué, par une circulaire du 5 juin.

Ordre du jour du jeudi 24 juin 1915.

A trois heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Luçon (Vendée). (N^{os} 42, fasc. 8, et 150, fasc. 29, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mézières (Ardennes). (N^{os} 43, fasc. 8, et 151, fasc. 29, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer l'origine du droit à pension dans le cas où les veuves et orphelins des militaires et marins décédés sous les drapeaux ont invoqué le bénéfice des décrets du 9 octobre et du 17 décembre 1914 pour profiter de la dérogation de solde jusqu'à la fin des hostilités. (N^{os} 130 et 229, année 1915. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, pour l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour le ravitaillement de la population civile. (N^o 185, année 1915. — M. Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons. (N^{os} 93 et 162, année 1915. — M. Eugène Guérin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes. (N^{os} 392, année 1913 et 142, année 1914. — M. Théodore Girard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie. (N^{os} 147 et 173, année 1915. — M. Savary, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 407 et 436 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage. (N^{os} 8 et 187, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver le décret du 23 août 1914, qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives. (N^{os} 143 et 190, année 1915. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 3 juin 1915 (Journal officiel du 4 juin).

Page 253, 2^e colonne, 42^e et 43^e lignes :

Au lieu de :

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr... »

Lire :

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 7 fr. 50... »

Annexes au procès-verbal de la séance du 17 juin 1915.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, portant ouverture au ministre de la marine de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

Nombre des votants.....	252
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	252
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Bazire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapius. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flandin (Etienne). Forsans. Fortier.

Gabrielli. Galup. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haut-Vienne). Razinbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Chastenot (Guillaume). Courrégelongue. Dehove. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Fleury (Paul). Fortin. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gomot. Hervey. Mézières (Alfred). Monis (Ernest). Noël. Pauliat. Pichon (Louis). Poirson. Potié. Riboisière (comte de la). Séblin. Thounens. Tournon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Béranger. Marcère (de). Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin (Pierre). Flaissières. Freycinet (de). Sarraut (Maurice).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	243
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant : 1° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets de la guerre et de la marine ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du compte spécial : « Occupation militaire du Maroc. »

Nombre des votants.....	252
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	252
Contre.....	0

Le Sénat a adopté

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Cazeneuve. Chapius. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortier. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Goinot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haut-Vienne). Razinbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Bersez. Bienvenu Martin. Catalogne.

Dehove. Doumergue (Gaston). Dron. Dubost (Antonin). Dupont.

Ermant.

Faisans. Forsans.

Gauthier. Grosdidier.

Hayez.

Maillard. Mézières (Alfred).

Noël.

Poirson. Potié.

Ribot. Riou (Charles).

Séblin.
Trystram.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. Béranger.
Marcère (de).
Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin (Pierre).
Flaissières.

Freycinet (de).
Sarraut (Maurice).

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	272
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	272
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in-extenso de la séance du
jeudi 3 juin 1915 (Journal officiel du 4 juin
1915).

Dans le scrutin sur la disposition addition-
nelle de MM. Ournac, Perreau et Lebert à l'ar-
cle 1^{er} de la proposition de loi, tendant à ac-
corder la gratuité d'envois postaux aux béné-
ficiaires de l'allocation prévue par la loi du
5 août 1914, M. Jeanneney a été porté comme
ayant voté « pour », M. Jeanneney déclare qu'il
se trouvait retenu à la commission des finances
au moment du scrutin et que, s'il avait été pré-
sent, il aurait voté « contre ».